

BGer 7B 220/2024 vom 26. Februar 2024

Bundesgericht, 2024-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_220_2024

FR: TF 7B 220/2024 du 26 février 2024

IT: TF 7B 220/2024 del 26 febbraio 2024

Regeste

Refus de lever des mesures de substitution (recours manifestement irrecevable), | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1.1

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (ATF 123 V 335 ; arrêt 7B_718/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.1). On peut aussi attendre des profanes qu'ils répondent concrètement à la motivation de l'instance précédente (arrêts 7B_397/2023 du 5 décembre 2023 consid. 2.2; 6B_879/2021 du 5 octobre 2022 consid. 5.1 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, la Chambre pénale de recours a estimé que l'interdiction visant la recourante, telle que formulée dans l'ordonnance du TMC du 5 janvier 2024, était clairement circonscrite aux faits de la cause. Au surplus, en tant que cette interdiction ne concernait que les personnes qui présentaient un lien avec les procédures dirigées contre la recourante, elle n'empêchait nullement cette dernière de faire connaître ses idées politiques, de sorte que la mesure de substitution ne violait pas la garantie décrite à l' art. 34 Cst. (cf. arrêt attaqué, p. 5).

E. 1.3

En tant que, par son recours en matière pénale, la recourante entend obtenir la levée des mesures de substitution la visant, dès lors que selon elle celles-ci violeraient ses droits politiques, elle se borne toutefois pour l'essentiel à reprendre, mot pour mot, certains passages de la motivation qu'elle avait présentée dans l'acte de recours déposé le 23 octobre 2023 dans la cause 7B_813/2023. Aussi, alors que, dans l'arrêt 7B_813/2023 du 9 novembre 2023, le Tribunal fédéral a certes admis que, par son caractère absolu, l'interdiction formulée dans l'ordonnance du TMC du 4 juillet 2023 contrevenait au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. ; art. 197 al. 1 let . c CPP; cf. arrêt 7B_813/2023 précité consid. 3.2.4), la recourante s'abstient de tout développement propre à démontrer qu'il en irait de même s'agissant de l'interdiction contenue dans l'ordonnance du TMC du 5 janvier 2024, dont elle ne discute nullement la teneur, s'abstenant même d'en faire mention. A l'évidence, une telle motivation n'est pas conforme aux exigences décrites à l' art. 42 al. 1

LTF .

E. 2

Le recours apparaît dès lors manifestement irrecevable, ce qu'il convient de constater dans la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Comme le recours était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 64 al. 1 LTF), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF (art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B_340/2023 du 7 août 2023 consid. 2 et les références citées). L'irrecevabilité du recours rend au surplus sans objet la demande de mesures provisionnelles. La recourante, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.